



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2021-039
modifiant le phasage de la carrière de matériaux
alluvionnaire exploitée par la société Carrières et
Ballastières de Picardie (CBP), située sur le territoire
des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 autorisant la société Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY NOUREUIL.

VU la demande présentée le 26 août 2020 par Messieurs François LAPORTE et Benjamin LECENDRIER, agissant en qualité de co-gérants de la société CBP, dont le siège social se trouve à RUNGIS (94150), qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY NOUREUIL ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 16 février 2021 ;



CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié, par l'examen des études hydrogéologiques réalisées dans le cadre de son dossier d'autorisation, que la modification de phasage envisagée n'engendrait qu'un impact négligeable et temporaire sur les zones humides situées au nord des 6 « nouvelles » premières phases de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé un suivi scientifique des effets du rabattement de nappe sur ces zones humides ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) dont le siège social est situé au 2, rue du Verseau - 94150 RUNGIS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY NOUREUIL, aux lieux-dits « Les Aulnes » et « Le Brumarlière », conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – EXPLOITATION ET PHASAGE

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Ce nouveau phasage débute par l'exploitation des terres agricoles dont le siège ne fait pas l'objet des demandes de dérogation concernant la « capture, destruction, le transport, le déplacement ... » et « la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ... » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'environnement.

L'obtention des dérogations mentionnées supra, reste un préalable à l'exploitation des nouvelles phases 7 à 12.

Afin de limiter au maximum l'impact potentiel de l'extraction et du rabattement nappe sur les zones humides situées au nord des nouvelles phases 1 à 6, les mesures complémentaires suivantes sont imposées :

- Le décapage se fait de façon préférentielle en période de basses eaux,
- Le décapage de la partie « terres végétales » des phases 1 et 2 peut débuter au mois de mai si cette dernière est hors d'eau ; le décapage de la partie « stériles » de ces deux phases ne peut être effectué qu'en période de basses eaux (juin-octobre)

- L'article 14.4 – **Rabattement de nappe** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 est complété par les dispositions suivantes :
 - Un suivi scientifique des zones humides est réalisé lors de l'exploitation des phases 1 à 6 par un organisme tiers en complément de celui prévu à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020. Ce suivi scientifique « impact sur les zones humides » cesse en cas d'obtention des dérogations « espèces protégées » sus-mentionnées.
 - En cas de désordres observés lors du suivi scientifique lié à un abaissement du niveau piézométrique, une réinjection des eaux d'exhaure est mise en place autour de la zone humide via un fossé d'infiltration d'au moins 30 m² afin de compenser éventuellement un rabattement de nappe. Si cette mesure s'avère insuffisante, l'exploitation est suspendue.

Le 3° point des mesures complémentaires exprimées à l'article 11 « **Décapage** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 est modifié comme suit :

- éviter le stockage au niveau de la bande des 10 mètres (bande enherbée) à l'Est de la phase 1, ainsi qu'au Sud-Est de la phase 12.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des articles 4.2 – Montant des garanties financières, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période quinquennale (années)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en janvier 2021 (TP01 et TVA en vigueur au 01/10/2020)
1 (1-5)	413 533 €	481 564 €
2 (5-10)	411 419 €	479 102 €
3 (10-15)	292 256 €	340 335 €
4 (15-16)	30 663 €	35 707 €

ARTICLE 5 – DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CONDREN et VIRY-NOUREUIL pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de CONDREN et VIRY-NOUREUIL feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CBP.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CBP ainsi qu'aux mairies de CONDREN et VIRY-NOUREUIL.

Fait à Laon, le

- 9 MARS 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

03/02/2020

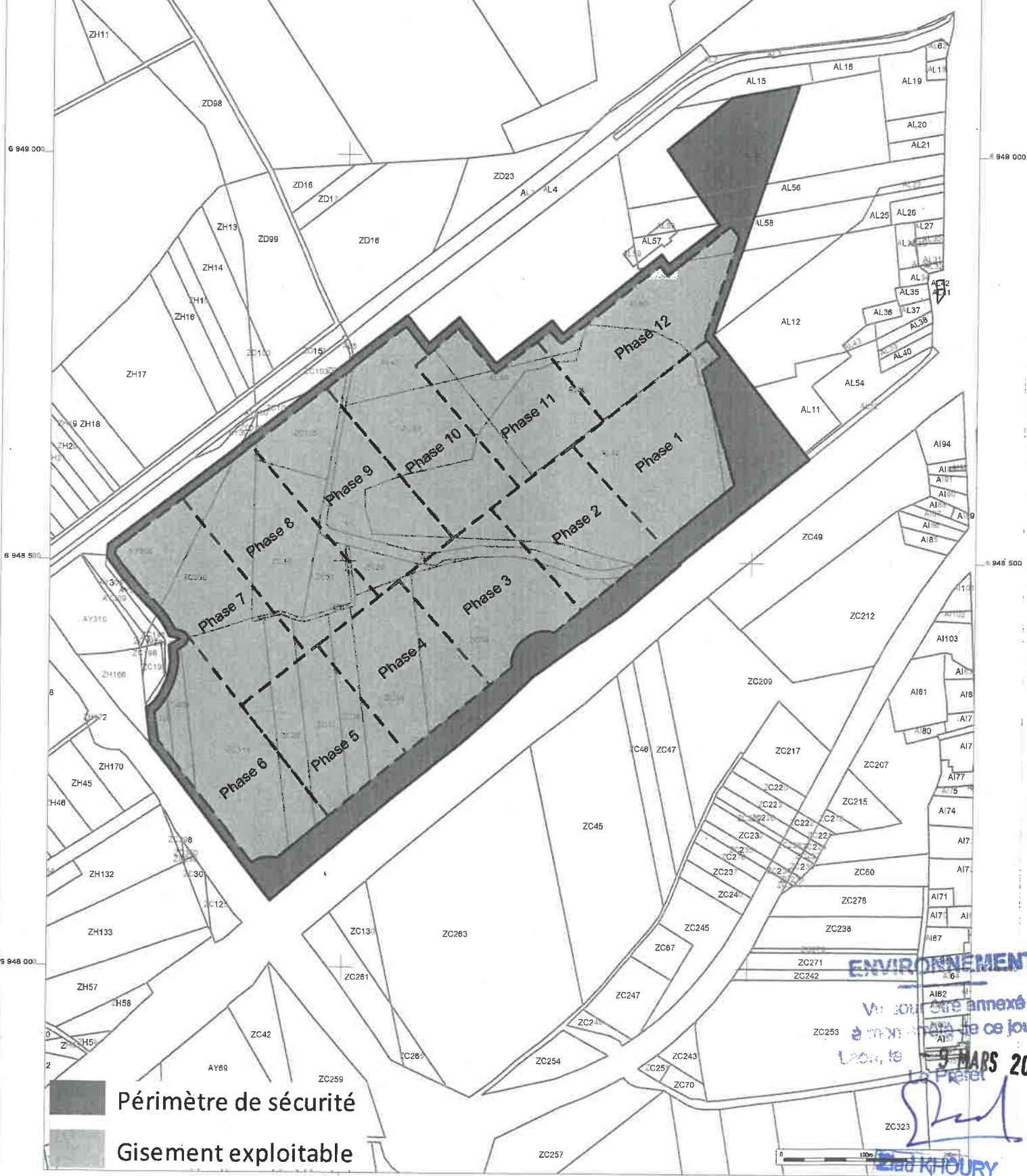


Echelle=1/6000

CONDREN

Phasage d'exploitation

Phase annuelle



Périmètre de sécurité

Gisement exploitable

ENVIRONNEMENT

Visé en annexe
à l'arrêté du 9 MARS 2020
Le Maire

[Signature]

Elad KFIORY